

RCS : ARRAS
Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1957 B 40005
Numéro SIREN : 357 200 054
Nom ou dénomination : ROQUETTE FRERES

Ce dépôt a été enregistré le 20/04/2023 sous le numéro de dépôt 2574

ROQUETTE FRERES
SA au capital de 8.812.908 €
Siège social : 1 rue de la haute Loge (62136) LESTREM
357.200.054 RCS ARRAS

--- oOo ---

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 14 avril 2023

EXTRAIT

L'an deux mille vingt trois, le quatorze avril, à 14H30 heures, les Actionnaires de la société ROQUETTE FRERES se sont réunis en Assemblée Générale Mixte à Entreprises et Cités à Marcq en Baroeul – 40 rue Eugène Jacquet, sur convocation faite par le Conseil d'Administration, par courrier adressé aux Actionnaires, le 24 mars 2023.

M. Edouard ROQUETTE préside l'Assemblée en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, il salue les participants à l'Assemblée et les Administrateurs présents.

M. Pierre COUDUROUX, Directeur Général, ainsi que Mme Isabelle BOUVIER, Directrice Financière, invités, sont présents.

M. Olivier SABRE, représentant du comité social et économique central, est excusé.

Le Cabinet DELOITTE ET ASSOCIES, représenté par M. Edouard LHOMME, et KPMG SA, représentée par M. Laurent PREVOST, Commissaires aux Comptes de la société, régulièrement convoqués par lettre recommandée avec avis de réception, sont présents.

----- **LA SUITE OMISE COMME INUTILE JUSQUE** -----

Sur proposition du Président, Mme Véronique FAUCHEUR et M. Philippe Claude ROQUETTE, qui acceptent, sont appelés comme scrutateurs ; ils représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de droits de votes parmi les Actionnaires présents.

Le bureau ainsi constitué désigne comme secrétaire Me Franck SPRIET.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les Actionnaires présents ou représentés possèdent plus du quart des actions ayant droit de vote.

Le Président déclare que l'Assemblée est ainsi régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer.

----- **LA SUITE OMISE COMME INUTILE JUSQUE** -----

Me SPRIET précise qu'aucune proposition de point ou de résolution à l'ordre du jour n'a été déposée par les Actionnaires et qu'avec la brochure de convocation à l'Assemblée.

Il donne ensuite lecture de l'ordre du jour :

1^{ère} partie : Résolutions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire

1. Modifications de l'article 10 des statuts (agrément simplifié des transferts d'actions réalisés dans le cadre de la bourse annuelle).
2. Modifications des articles 10, 11, 14, 15, 16, 19, 20, 24, 27 et 28 des statuts (ajustements de mise en cohérence).

----- LA SUITE OMISE COMME INUTILE JUSQUE -----

Me SPRIET donne ensuite lecture des première et deuxième résolutions soumises au vote, relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A l'issue du vote, Me SPRIET annonce le résultat du vote.

1^{ère} partie : Résolution relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Première résolution

(Modification du paragraphe II « Agrément » de l'article 10 des statuts)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier le paragraphe II « Agrément » de l'article 10 des statuts comme suit :

Ancienne rédaction :

- a) *Sauf en cas de succession, de liquidation partage de communauté entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un descendant ou un ascendant, le Transfert de Valeurs Mobilières, tels que ces termes sont définis ci-dessus, même au profit d'un actionnaire, est soumis à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après.*

La procédure d'agrément s'applique, en cas de succession, au légataire qui n'a pas la qualité d'héritier ab intestat, ce dernier devant être préalablement agréé.

Elle est également applicable dans les cas visés au § III du présent article.

Elle n'est pas applicable :

- *en cas de donation consentie à un actionnaire Descendant des Fondateurs tel que défini au § I 1c) du présent article,*
 - *en cas de Transfert par un actionnaire Descendant des Fondateurs, à ses frères, à ses sœurs, à ses neveux ou à ses nièces dès lors qu'ils sont actionnaires.*
- b) *En cas de Transfert projeté, l'actionnaire transférant doit en faire la déclaration au président du Conseil d'Administration de la Société conformément à la procédure décrite au § I - 2 b) al. 1 et 2 du présent article 10.*

Dans les trois (3) mois qui suivent cette déclaration, le Conseil d'Administration est tenu de notifier à l'actionnaire transférant si le Transfert projeté a été accepté ou refusé. A défaut de réponse dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise par une décision collective des actionnaires dans les conditions prévues aux présents statuts pour les décisions extraordinaires.

La décision n'est pas motivée et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix (10) jours de la décision, l'actionnaire transférant doit en être informé par lettre recommandée.

- c) Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le Transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision d'agrément par l'Assemblée Générale Extraordinaire, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.*
- d) A défaut d'agrément du cessionnaire, et si l'actionnaire transférant n'a pas renoncé expressément à son projet de Transfert, la Société, est tenue, dans les trois mois de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, après agrément du nouveau projet de Transfert soit, avec le consentement de l'actionnaire transférant, par la Société, en vue d'une réduction de capital.*

En cas de désaccord sur la fixation du prix, celui-ci sera déterminé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

L'actionnaire transférant et le(s) Cessionnaire(s) supportent par moitié les frais d'expertise sauf renonciation expresse par l'actionnaire transférant à son projet de Transfert ; dans ce cas les frais d'expertise sont à la charge de l'actionnaire transférant renonçant.

- e) A défaut de disposition contraire, la moitié du prix des Valeurs Mobilières est payable immédiatement par le Cessionnaire, le solde étant payable dans les trois mois à compter de la date de Transfert, le Cessionnaire pouvant à tout moment décider de se libérer de manière anticipée.*
- f) Si à l'expiration du délai de trois (3) mois prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.*

Nouvelle rédaction :

1 - Agrément dans le cadre du Mécanisme de Liquidité

*Les Transferts de Valeurs Mobilières réalisés dans le cadre d'un mécanisme visant à faciliter leur liquidité et inscrit dans le règlement intérieur annexé aux présents statuts (le « **Mécanisme de Liquidité** ») sont soumis à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après :*

- (i) Un agrément en une seule résolution pour l'ensemble des Transferts est sollicité auprès du président du Conseil d'Administration de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions prévues par le Mécanisme de Liquidité.*
- (ii) Dans les dix (10) jours de la réception de la demande prévue au (i), le Conseil d'Administration se positionne sur l'agrément en une seule résolution pour l'ensemble des Transferts.*

(iii) La demande d'agrément peut être réitérée si le Conseil d'Administration a refusé l'agrément au motif que les règles du Mécanisme de Liquidité n'ont pas été respectées.

2 - Autres cas d'agrément

a) Sauf en cas de succession, de liquidation partage de communauté entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un descendant ou un ascendant, les Transferts de Valeurs Mobilières, même au profit d'un actionnaire, sont soumis à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après.

Cette procédure d'agrément s'applique, en cas de succession, au légataire qui n'a pas la qualité d'héritier ab intestat, ce dernier devant être préalablement agréé.

Elle est également applicable dans les cas visés au § III du présent article.

Elle n'est pas applicable :

- en cas de donation consentie à un actionnaire Descendant des Fondateurs tel que défini au § I 1c) du présent article,
- en cas de Transfert par un actionnaire Descendant des Fondateurs, à ses frères, à ses sœurs, à ses neveux ou à ses nièces dès lors qu'ils sont actionnaires ;
- en cas de Transfert entre actionnaires dans le cadre du Mécanisme de Liquidité visé au § II-1 du présent article.

b) En cas de Transfert projeté, l'actionnaire transférant doit en faire la déclaration au président du Conseil d'Administration de la Société conformément à la procédure décrite au § I - 2 b) al. 1 et 2 du présent article 10.

Dans les trois (3) mois qui suivent cette déclaration, le Conseil d'Administration est tenu de notifier à l'actionnaire transférant si le Transfert projeté a été accepté ou refusé. A défaut de réponse dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise par une décision collective des actionnaires dans les conditions prévues aux présents statuts pour les décisions extraordinaires.

La décision n'est pas motivée et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix (10) jours de la décision, l'actionnaire transférant doit en être informé par lettre recommandée.

c) Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le Transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision d'agrément par l'Assemblée Générale Extraordinaire, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

d) A défaut d'agrément du cessionnaire, et si l'actionnaire transférant n'a pas renoncé expressément à son projet de Transfert, la Société, est tenue, dans les trois mois de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, après agrément du nouveau projet de Transfert soit, avec le consentement de l'actionnaire transférant, par la Société, en vue d'une réduction de capital.

En cas de désaccord sur la fixation du prix, celui-ci sera déterminé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

L'actionnaire transférant et le(s) Cessionnaire(s) supportent par moitié les frais d'expertise sauf renonciation expresse par l'actionnaire transférant à son projet de Transfert ; dans ce cas les frais d'expertise sont à la charge de l'actionnaire transférant renonçant.

- e) *A défaut de disposition contraire, la moitié du prix des Valeurs Mobilières est payable immédiatement par le Cessionnaire, le solde étant payable dans les trois mois à compter de la date de Transfert, le Cessionnaire pouvant à tout moment décider de se libérer de manière anticipée.*
- f) *Si à l'expiration du délai de trois (3) mois prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.*

Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée** :

----- LA SUITE OMISE COMME INUTILE JUSQUE -----

Deuxième résolution

(Modification des articles 10 « CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS », 11 « DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS », 14 « BUREAU DU CONSEIL », 15 « DELIBERATIONS DU CONSEIL », 16 « POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION », 19 « CONVENTIONS REGLEMENTEES », 20 « COMMISSAIRE AUX COMPTES », 24 « ACCES AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS », 27 « ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE », 28 « ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE » des statuts de la société)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier les articles 10 « CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS », 11 « DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS », 14 « BUREAU DU CONSEIL », 15 « DELIBERATIONS DU CONSEIL », 16 « POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION », 19 « CONVENTIONS REGLEMENTEES », 20 « COMMISSAIRE AUX COMPTES », 24 « ACCES AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS », 27 « ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE », 28 « ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE » des statuts de la société comme suit :

A l'article 10, III, le premier alinéa actuellement rédigé comme suit :

« L'entrée au capital de la Société, d'une personne morale préalablement agréée, ci-après dénommée la Holding, ne dispense pas de l'application des dispositions ci-dessus relatives à l'agrément »,

est remplacé par :

« L'entrée au capital de la Société, d'une personne morale préalablement agréée, ci-après dénommée la Holding, ne dispense pas de l'application des dispositions ci-dessus relatives à l'agrément dans les conditions prévues au § II-2 du présent article ».

A l'article 10, III, le second alinéa, (i) actuellement rédigé comme suit :

« en cas d'entrée au capital de la Holding d'un associé, directement ou indirectement et par tous moyens, dès lors que cette entrée, si elle était intervenue directement au sein de la Société aurait été soumise à la procédure d'agrément ci-avant décrite au § II-a du présent article »,

est remplacé par :

« en cas d'entrée au capital de la Holding d'un associé, directement ou indirectement et par tous moyens, dès lors que cette entrée, si elle était intervenue directement au sein de la Société aurait été soumise à la procédure d'agrément ci-avant décrite au § II-2-b) du présent article ».

A l'article 10, III, le sixième alinéa actuellement rédigé comme suit :

« A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis »,
est remplacé par :

« A défaut de notification dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé acquis ».

A l'article 11, le septième alinéa actuellement rédigé comme suit :

« Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer ce droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires »,

est remplacé par :

« Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires ».

A l'article 14, le sixième alinéa actuellement rédigé comme suit :

« Nul ne peut être nommé président ou président directeur général s'il est âgé de plus de 67 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office »,

est remplacé par :

« Nul ne peut être nommé président ou président directeur général s'il est âgé de plus de 67 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office de son poste de président du Conseil d'Administration à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle ».

A l'article 15, le 4. actuellement rédigé comme suit :

« Les délibérations du Conseil d'Administration sont strictement confidentielles, quelque soit la qualité des personnes amenées à y assister et quelque soit les sujets qui y sont débattus »,
est remplacé par :

« Les délibérations du Conseil d'Administration sont strictement confidentielles, quelle que soit la qualité des personnes amenées à y assister et quels que soient les sujets qui y sont débattus ».

A l'article 16, la première phrase du 1. actuellement rédigée comme suit :

« Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre »,

est remplacée par :

« Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en considérant les enjeux sociaux, environnementaux, culturels et sportifs de son activité ».

L'article 19, actuellement rédigé comme suit :

« Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs,

l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce) doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales »,

est remplacé par :

« Conformément à la loi, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Ces dispositions ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code Civil ou des articles L. 225-1, L. 22-10-1, L. 22-10-2 et L. 226-1 du Code de Commerce ».

A l'article 20, le second aliéna actuellement rédigé comme suit :

« Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires, en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée »,

est remplacé par :

« Lorsque le commissaire aux comptes désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions ».

A l'article 24, le 1. actuellement rédigé comme suit :

« Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et le délai mentionnés dans la convocation, sans que ce délai puisse excéder deux jours ouvrés précédant l'Assemblée Générale (art. R 225-86 du code de commerce) avant la réunion de l'Assemblée »,

est remplacé par :

« Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de l'inscription de ses titres dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, sous la forme mentionnée dans la convocation ».

A l'article 27, 2. le troisième alinéa actuellement rédigé comme suit :

« Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté à distance »,
est remplacé par :

« Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté à distance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul ».

A l'article 28, 2. le deuxième alinéa actuellement rédigé comme suit :

« Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté à distance »,
est remplacé par :

« Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté à distance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul ».

Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée** :

----- LA SUITE OMISE COMME INUTILE JUSQUE -----

Après annonce des résultats, l'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président remercie chacun des participants à cette Assemblée et les services qui ont contribué à sa préparation et lève la séance à 18H50.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

LE PRESIDENT

LES SCRUTATEURS

LE SECRETAIRE

Copie certifiée conforme à l'original, le 19 avril 2023
Edouard ROQUETTE,
Président du Conseil d'Administration



ROQUETTE FRERES

Société Anonyme au capital de 8.812.908 Euros
Siège social LESTREM (Pas-de-Calais)
1 rue de la Haute Loge
RCS 357 200 054 Arras

STATUTS MIS A JOUR SUITE A
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 14 AVRIL 2023

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après mentionnées et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société anonyme régie par les lois en vigueur, par les présents statuts et par le règlement intérieur, ci-après la Société.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'achat, la fabrication, la transformation et la commercialisation de tous produits agricoles et chimiques et, en général, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, d'alliance ou de commandite.

Article 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **ROQUETTE FRERES**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société anonyme" ou des initiales "S.A." et l'énonciation du montant du capital ; ils doivent, en outre, indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LESTREM (Pas-de-Calais), 1 rue de la Haute Loge.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou de départements limitrophes, par décision du Conseil d'Administration, sauf ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des succursales, agences, dépôts, comptoirs de vente et d'achat de la Société, en tous pays, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du premier novembre mil neuf cent trente-trois, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, divisé en 2.937.636 (deux millions neuf cent trente-sept mille six cent trente-six) actions, est fixé à la somme de 8.812.908 Euros (huit millions huit cent douze mille neuf cent huit euros).

Article 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut-être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Sous réserve des dispositions de l'art. L.232-18 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel ou qui peut être supprimé par l'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital au vu des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de la quote-part de capital qu'elles représentent lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La Société délivre à tout actionnaire qui en fait la demande, et aux frais de celui-ci, un relevé de compte ou une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes tenus à cet effet au siège social.

Leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et mentionné sur le registre des mouvements et dans les comptes individuels d'actions ; la Société est tenue de procéder à cette transcription au plus tard dans les six (6) jours qui suivent la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, est également mentionnée sur le registre des mouvements et dans les comptes individuels d'actions, sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de mouvement sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au mouvement.

La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables dès la réalisation de celle-ci.

Les mutations d'actions sont soumises, à peine de nullité, aux règles ci-après :

I - Prémption

1 - Principe de prémption et champ d'application

- a) Tout Transfert (ci-après défini) de Valeurs Mobilières (ci-après définies) de la Société par un actionnaire (ci-après « l'actionnaire transférant ») est soumis aux droits de prémption dans les conditions ci-après visées.
- b) Par Transfert au sens des présentes, il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou à cause de mort, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Valeurs Mobilières de la Société, notamment sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, apports, échanges, partage par suite de dissolution, constitution de fiducie (de vote ou autre), fusion (notamment par voie de transmission universelle de patrimoine), scission, donations, décès, mise en

communauté, adjudications. Est exclu le Transfert résultant d'un achat par une société de ses propres titres.

c) Toutefois, ne sont pas soumis au droit de préemption :

(i) Tout Transfert soumis à l'agrément dans les conditions visées au § II du présent article ;

(ii) Tout Transfert par un actionnaire Descendant des Fondateurs à ses ascendants, descendants, frères, sœurs, neveux ou nièces dès lors qu'ils sont actionnaires ;

(iii) Tout Transfert par un actionnaire qui ne serait pas un Descendant des Fondateurs, au profit de ses descendants ou de son conjoint, dès lors que ce(s) bénéficiaire(s) sont eux-mêmes Descendants des Fondateurs et ce, même s'ils n'ont pas encore la qualité d'actionnaire ;

(iv) Tout Transfert par voie de donation à un actionnaire Descendant des Fondateurs ;

(v) Tout Transfert en usufruit par un actionnaire Descendant des Fondateurs à son conjoint (qu'il soit ou non déjà actionnaire) à la condition qu'il n'existe pas une procédure de divorce ou de séparation de corps en cours ;

(vi) En dehors du cas visé au (v) ci-avant, tout Transfert par un actionnaire Descendant des Fondateurs à son conjoint (qu'il soit ou non déjà actionnaire) à la double condition qu'il n'existe pas une procédure de divorce ou de séparation de corps en cours et qu'il existe des descendants issus du mariage eux-mêmes Descendants des Fondateurs.

Pour l'application de ces exceptions, il faut entendre par Descendant des Fondateurs, les descendants, en ligne directe, de Dominique ROQUETTE ou de Germain ROQUETTE, co-fondateurs de la Société.

d) Par Valeur Mobilière, il faut entendre tout titre représentatif d'une quotité du capital ou donnant droit, de façon immédiate ou différée, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital, ou à un droit de créance général sur son patrimoine et, plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Livre deuxième du Code de Commerce.

L'expression vise également les droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices ainsi que les droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'hypothèse d'un Transfert de Valeurs Mobilières ne faisant pas apparaître de prix et à défaut d'accord sur le prix entre l'actionnaire transférant et l'actionnaire préempteur, celui-ci est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Par contre, lorsque le Transfert fait apparaître un prix celui-ci est définitif et ne peut donner lieu à expertise.

En cas de recours à l'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par l'actionnaire transférant et par moitié par les actionnaires préempteurs.

2 - Exercice du droit de préemption

- a) Le droit de préemption s'exerce au profit de tous les actionnaires.
- b) L'actionnaire qui envisage de transférer tout ou partie de ses Valeurs Mobilières est tenu de le notifier au préalable au président du Conseil d'Administration de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant le nombre et la nature des Valeurs Mobilières concernées, le prix proposé ou la valeur retenue, l'identité du bénéficiaire pressenti ainsi que les autres conditions du Transfert (conditions de paiement offertes et conditions de garanties demandées), ainsi que tous documents justifiant des conditions du transfert projeté.

Si le bénéficiaire est une personne morale, la notification doit également contenir les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, registre du commerce et des sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital ainsi que toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personne(s) détenant ultimement les titres. Ces informations sont destinées à permettre d'assurer l'exécution de la clause reprise au III ci-après du présent article. Ces exigences sont fondées sur le fort *intuitu personae* existant au sein de la Société et sur son caractère familial affirmé.

Dans un délai de cinq (5) jours à compter de cette notification, la Société adresse une copie à tous les actionnaires.

A compter de la réception de la notification prévue ci-dessus, l'actionnaire transférant ne peut plus renoncer au Transfert, sauf si le recours éventuel à l'expertise entraîne une diminution de la valeur reprise dans ladite notification. Dans ce cas les frais d'expertise sont à la charge de l'actionnaire transférant renonçant.

- c) A compter de la réception de cette notification, l'actionnaire dispose d'un délai de trente (30) jours pour exercer son droit de préemption dans les conditions susvisées, par notification adressée au président du Conseil d'Administration de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; cette notification précise le nombre de Valeurs Mobilières ou les droits sur celles-ci que l'actionnaire entend préempter.
- d) A défaut de réponse dans le délai de trente jours susvisé, l'actionnaire est réputé avoir renoncé à son droit de préemption.

Chacun des actionnaires a, sur les Valeurs Mobilières à préempter, droit à un nombre de Valeurs Mobilières calculé au prorata du nombre d'actions qu'il détient par rapport au nombre total d'actions diminué du nombre d'actions dont le Transfert est envisagé (ci-après « droit de préemption à titre irréductible ») ; il peut néanmoins choisir

d'exercer son droit de préemption à titre irréductible sur un nombre inférieur de Valeurs Mobilières.

Chacun des actionnaires peut ensuite exercer un droit de préemption complémentaire portant sur les Valeurs Mobilières qui n'auraient pas été préemptées (ci-après « le droit de préemption réductible »). Ce droit de préemption à titre réductible est satisfait en totalité s'il n'entre pas en concurrence avec d'autres demandes de préemption à titre réductible émanant d'autres actionnaires. Dans le cas contraire, les demandes de préemption à titre réductible sont satisfaites au prorata du nombre d'actions que l'actionnaire détient par rapport au nombre total d'actions détenues par les actionnaires exerçant leur droit de préemption à titre réductible. Les demandes de préemption à titre réductible excédant ce prorata sont donc réduites à due concurrence.

- e) Si les Valeurs Mobilières dont le Transfert est envisagé par l'actionnaire transférant ne sont pas préemptées en totalité à l'issue du délai de trente (30) jours susvisé par les actionnaires, ces derniers sont réputés avoir renoncé à leur droit de préemption et le Transfert envisagé peut être réalisé en totalité.
- f) Le droit de préemption s'exerce au prix et aux conditions prévues pour le Transfert initial ayant donné lieu à l'exercice du droit de préemption sauf l'application des dispositions de l'al. 3 du I 1 d).

II - Agrément

1 - Agrément dans le cadre du Mécanisme de Liquidité

Les Transferts de Valeurs Mobilières réalisés dans le cadre d'un mécanisme visant à faciliter leur liquidité et inscrit dans le règlement intérieur annexé aux présents statuts (le « **Mécanisme de Liquidité** ») sont soumis à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après :

- (i) Un agrément en une seule résolution pour l'ensemble des Transferts est sollicité auprès du président du Conseil d'Administration de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions prévues par le Mécanisme de Liquidité.
- (ii) Dans les dix (10) jours de la réception de la demande prévue au (i), le Conseil d'Administration se positionne sur l'agrément en une seule résolution pour l'ensemble des Transferts.
- (iii) La demande d'agrément peut être réitérée si le Conseil d'Administration a refusé l'agrément au motif que les règles du Mécanisme de Liquidité n'ont pas été respectées.

2 - Autres cas d'agrément

- a) Sauf en cas de succession, de liquidation partage de communauté entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un descendant ou un ascendant, les Transferts de Valeurs Mobilières, même au profit d'un actionnaire, sont soumis à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après.

Cette procédure d'agrément s'applique, en cas de succession, au légataire qui n'a pas la qualité d'héritier ab intestat, ce dernier devant être préalablement agréé.

Elle est également applicable dans les cas visés au § III du présent article.

Elle n'est pas applicable :

- en cas de donation consentie à un actionnaire Descendant des Fondateurs tel que défini au § I 1c) du présent article,
 - en cas de Transfert par un actionnaire Descendant des Fondateurs, à ses frères, à ses sœurs, à ses neveux ou à ses nièces dès lors qu'ils sont actionnaires ;
 - en cas de Transfert entre actionnaires dans le cadre du Mécanisme de Liquidité visé au § II-1 du présent article.
- b) En cas de Transfert projeté, l'actionnaire transférant doit en faire la déclaration au président du Conseil d'Administration de la Société conformément à la procédure décrite au § I - 2 b) al. 1 et 2 du présent article 10.

Dans les trois (3) mois qui suivent cette déclaration, le Conseil d'Administration est tenu de notifier à l'actionnaire transférant si le Transfert projeté a été accepté ou refusé. A défaut de réponse dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise par une décision collective des actionnaires dans les conditions prévues aux présents statuts pour les décisions extraordinaires.

La décision n'est pas motivée et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix (10) jours de la décision, l'actionnaire transférant doit en être informé par lettre recommandée.

- c) Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le Transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision d'agrément par l'Assemblée Générale Extraordinaire, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.
- d) A défaut d'agrément du cessionnaire, et si l'actionnaire transférant n'a pas renoncé expressément à son projet de Transfert, la Société, est tenue, dans les trois mois de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des

tiers, après agrément du nouveau projet de Transfert soit, avec le consentement de l'actionnaire transférant, par la Société, en vue d'une réduction de capital.

En cas de désaccord sur la fixation du prix, celui-ci sera déterminé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

L'actionnaire transférant et le(s) Cessionnaire(s) supportent par moitié les frais d'expertise sauf renonciation expresse par l'actionnaire transférant à son projet de Transfert ; dans ce cas les frais d'expertise sont à la charge de l'actionnaire transférant renonçant.

- e) A défaut de disposition contraire, la moitié du prix des Valeurs Mobilières est payable immédiatement par le Cessionnaire, le solde étant payable dans les trois mois à compter de la date de Transfert, le Cessionnaire pouvant à tout moment décider de se libérer de manière anticipée.
- f) Si à l'expiration du délai de trois (3) mois prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

III - Contrôle du caractère familial d'un actionnaire personne morale

L'entrée au capital de la Société, d'une personne morale préalablement agréée, ci-après dénommée la Holding, ne dispense pas de l'application des dispositions ci-dessus relatives à l'agrément dans les conditions prévues au § II-2 du présent article.

Cet agrément s'appliquera :

- (i) en cas d'entrée au capital de la Holding d'un associé, directement ou indirectement et par tous moyens, dès lors que cette entrée, si elle était intervenue directement au sein de la Société aurait été soumise à la procédure d'agrément ci-avant décrite au § II-2-b) du présent article.
- (ii) tout Transfert augmentant la participation, directe ou indirecte, d'un associé dans la Holding dès lors que ce Transfert, s'il était intervenu au sein de la Société, aurait été soumis à ladite procédure d'agrément.

Il est convenu dans ces hypothèses, que, sauf agrément préalable, les Valeurs Mobilières de la Société détenues par la Holding peuvent faire l'objet d'un rachat forcé et ce, selon les modalités :

En cas de projet d'entrée ou de Transfert au sens des stipulations qui précèdent, la Holding a l'obligation d'en faire la déclaration à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du Conseil d'Administration. Cette déclaration donne toutes informations sur le projet dans les conditions de la procédure décrite au § I-2-b), al.1 et 2 du présent article 10.

Dans les trois (3) mois qui suivent cette déclaration, le Conseil d'Administration est tenu de notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Holding, l'agrément.

A défaut de notification dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision de la Société n'est pas motivée, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

L'agrément de l'entrée et du Transfert projeté ne permet plus à la Société de mettre en œuvre la cession forcée des titres de la Holding, telle que prévue au présent article.

Lorsque, par application des dispositions qui précèdent, l'entrée ou le Transfert est intervenu, le représentant légal de la Holding est tenu, dans un délai de trente (30) jours à compter de cette modification, de notifier au Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la ou les modifications intervenues.

La circonstance que l'entrée ou le Transfert peut conduire à la mise en œuvre de la cession forcée des titres d'un actionnaire est constatée par une délibération du Conseil d'Administration.

Il n'y a pas lieu à une telle délibération lorsque l'entrée ou le Transfert a été agréé dans les conditions du présent article.

À l'issue de cette délibération, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire, aux fins de voter sur la mise en œuvre de la procédure de cession forcée.

La Holding dont les titres sont susceptibles de faire l'objet d'une cession forcée est convoquée à l'Assemblée Générale par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée un rapport décrivant les circonstances de l'entrée ou du Transfert et ses conséquences pour la Société. Si la Holding dont les titres sont susceptibles de faire l'objet d'une cession forcée est présente à l'assemblée, elle est entendue par l'Assemblée préalablement à la délibération.

L'Assemblée Générale délibère, le cas échéant après avoir entendu la Holding dont les titres sont susceptibles de faire l'objet d'une cession forcée, sur l'opportunité de la mise en œuvre de la procédure de cession forcée.

La décision de l'Assemblée Générale est notifiée à la Holding dont les titres sont susceptibles de faire l'objet d'une cession forcée, dans les huit jours de la décision.

Le Conseil d'Administration dispose, à compter de cette notification, d'un délai de trois mois pour faire racheter les titres de la Holding dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts (étant précisé qu'en tout état de cause, la Holding dont les titres sont susceptibles de faire l'objet d'une cession forcée ne bénéficie d'aucun droit de repentir).

Si, à l'expiration de ce délai de trois (3) mois, cette acquisition n'est pas réalisée, le rachat forcé ne peut plus intervenir pour l'opération visée.

Pour permettre l'application de la présente clause, la Holding s'oblige lorsqu'elle devient actionnaire de la Société, à introduire dans ses propres statuts, une clause lui permettant de respecter les engagements ci-dessus. Elle s'oblige également à obtenir de ses propres associés le respect desdits engagements.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires sont responsables à concurrence de leur quote-part dans le capital ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

Sous réserves des exceptions prévues par la loi, il est fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte-tenu de leur valeur et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société et détiennent le droit de vote dans les Assemblées Générales Ordinaires comme dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Néanmoins, pour toutes les décisions, le nu-propriétaire bénéficie de la même information. Il est convoqué dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier aux Assemblées générales de la Société auxquelles il assiste sans voix délibérative.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices afférents aux titres transmis.

La donation de la nue-propriété de titres, avec réserve d'usufruit, bénéficiant des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts doit faire l'objet d'une notification à la Société par la partie la plus diligente comprenant le nom et le domicile du donataire ayant souscrit l'engagement individuel de conservation, le nombre de titres soumis à l'engagement individuel de conservation, ainsi que la date de début et de fin de l'engagement. Une mention spéciale est inscrite sur le compte d'actionnaire.

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La durée de leurs fonctions est de trois années au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs n'ont pas l'obligation d'avoir la qualité d'actionnaire de la Société.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs sont des personnes physiques.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'exercice des fonctions salariées dans la Société ou dans une société incluse dans le périmètre de consolidation est exclusif de la nomination en qualité d'administrateur de la Société.

Au cas où un administrateur viendrait en cours de mandat à exercer des fonctions salariées dans une société incluse dans le périmètre de consolidation de la Société il devra en informer immédiatement le Conseil d'Administration et sera réputé démissionnaire de son mandat dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur de son contrat de travail.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

II - Administrateurs représentant les salariés

Le Conseil d'Administration comprend en outre, en vertu de l'article L225-27-1 du Code de commerce, deux Administrateurs représentant les salariés.

La durée du mandat des Administrateurs représentant les salariés est de trois années au plus.

Le Comité social et économique central désignera, à la majorité de ses membres titulaires présents ou remplacés par un suppléant, une femme et un homme en qualité d'Administrateur représentant les salariés, étant précisé que le collègue ingénieurs, cadres et assimilés devra disposer obligatoirement d'un siège.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'Administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L225-34 du Code de commerce.

En cas de réduction des effectifs ou du nombre d'Administrateurs et donc de suppression ou de réduction du nombre d'Administrateurs représentant les salariés en application de l'article L225-27-1 du Code de commerce, le mandat du ou des Administrateur(s) représentant les salariés prendra fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le conseil d'administration constatera la sortie du champ d'application de l'obligation. En cas de simple réduction du nombre d'Administrateurs représentant les salariés, le Comité social et économique central sera préalablement sollicité pour désigner celui ou celle qui conservera cette qualité. A défaut de désignation par le Comité social et économique central, il sera désigné l'Administrateur représentant les salariés ayant le plus d'ancienneté au sein de l'entreprise.

En complément des dispositions du deuxième alinéa de l'article L225-29 du Code de commerce, il est précisé, en tant que de besoin, que l'absence de désignation du ou des Administrateur(s) représentant les salariés par l'organe désigné aux présents statuts, en application de la loi et du présent article, ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du Conseil d'Administration.

Article 14 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du président.

Le Conseil d'Administration nomme de même, s'il le juge utile, un vice-président dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil peut nommer également un secrétaire même en-dehors de ses membres.

Le président, le vice-président et le secrétaire peuvent toujours être réélus conformément aux diverses conditions fixées aux présents statuts pour la nomination des administrateurs.

Nul ne peut être nommé président ou président directeur général s'il est âgé de plus de 67 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office de son poste de président du Conseil d'Administration à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Article 15 – DELIBERATIONS DU CONSEIL

1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son président.

Le président convoque également le Conseil d'Administration sur la demande du directeur général, ou encore sur celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois, sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation doit être faite trois jours au moins à l'avance par lettre, courrier électronique ou télécopie ou par tout autre moyen permettant d'identifier son auteur mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président.

A défaut, le Conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

2. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du président de séance n'est pas prépondérante.

3. Toutefois et par exception à ce qui précède, pour la validité des délibérations prises en vue de la vente de titres de participation ou de sociétés filiales répondant à la définition des articles L.233-1 et L.233-2 du Code de commerce ou d'une ou plusieurs branches d'activité de l'entreprise, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des administrateurs en fonction, présents ou représentés,
4. Les délibérations du Conseil d'Administration sont strictement confidentielles, quelle que soit la qualité des personnes amenées à y assister et quels que soient les sujets qui y sont débattus.

5. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

6. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en considérant les enjeux sociaux, environnementaux, culturels et sportifs de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration est seul compétent pour vendre les titres de participation d'une société filiale, une branche d'activité ou un fonds industriel et selon les règles de majorité exposées à l'article 15.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit du président et/ou du directeur général, qui est tenu de les lui communiquer, tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

2. Le Conseil d'Administration détermine si la direction générale de la Société est assumée par le président du Conseil d'Administration ou par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale, dans les conditions de l'article 15 des présents statuts.

Les actionnaires et les tiers sont informés du choix opéré par le Conseil dans les conditions définies par la loi.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

3. Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Article 17 - DIRECTION GENERALE

1. La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration pour la durée qu'il détermine, et portant le titre de directeur général.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 67 ans. Si le directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général est le président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du directeur général.

2. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi ou les présents statuts attribuent expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Article 18 – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1. Sur proposition du directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder trois.

Nul ne peut être nommé directeur général délégué s'il est âgé de plus de 67 ans. Si le directeur général délégué vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. La durée des fonctions des directeurs généraux délégués est fixée par le Conseil d'Administration en accord avec le directeur général.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

2. En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 19 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conformément à la loi, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Ces dispositions ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux

exigences de l'article 1832 du Code Civil ou des articles L. 225-1, L. 22-10-1, L. 22-10-2 et L. 226-1 du Code de Commerce.

Article 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque le Commissaire aux Comptes désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Article 21 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces Assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

Toute Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 22 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cette lettre peut être remplacée par un courrier électronique.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

Article 23 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 24 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de l'inscription de ses titres dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, sous la forme mentionnée dans la convocation.
2. Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint, par le partenaire avec lequel il aura signé un pacte civil de solidarité ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

3. Tout actionnaire peut voter à distance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par la loi.
4. Les administrateurs qui n'auraient pas la qualité d'actionnaires seront invités à assister aux assemblées.

Article 25 - FEUILLE DE PRESENCE – BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote à distance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2. Les Assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Si l'Assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit son président de séance.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

3. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 26 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

1. Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées Spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout sous déduction des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote à distance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

3. Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

La Société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, ou acquises, ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

4. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés notamment à main levée, ou par bulletin de vote ou par vote électronique, ou par appel nominal, suivant décision préalable du bureau de l'Assemblée.

Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

2. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté à distance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée au plus, à une date postérieure de deux mois à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté à distance. Les voix exprimées ne

comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

3. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

4. S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Article 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 30 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis

par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion et les rapports éventuellement requis par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 32 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, de pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider outre le paiement de tout ou partie du bénéfice distribuable la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Article 33 - MODALITES DE MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire et/ou en nature sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale a également la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement de ces acomptes en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 7-2 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 36 - CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Copie certifiée conforme à l'original, le 19 avril 2023
Edouard ROQUETTE,
Président du Conseil d'Administration

